



Conseil économique et social

Distr. générale
18 juillet 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

158^e session

Genève, 13-16 novembre 2012

Point 4.10.5 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRSG**

Proposition de complément 2 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 101 (Émissions de CO₂/consommation de carburant)

Communication du Groupe de travail de la pollution et de l'énergie*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE) à sa soixante-quatrième session (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/64, par. 24). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2012/8/Rev.1, non amendé. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements, en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Ajouter de nouveaux paragraphes, libellés comme suit:

- «13. Dispositions transitoires
- 13.1 À compter du 9 décembre 2010, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser de délivrer ni d'accepter une homologation de type de l'ONU en application du présent Règlement tel qu'il est modifié par la série 01 d'amendements.
- 13.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent refuser d'accorder des extensions des homologations de type de l'ONU aux véhicules qui ont été homologués conformément aux séries d'amendements au présent Règlement antérieures.
- 13.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent continuer d'accorder des homologations de type de l'ONU aux véhicules qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement, quelle qu'en soit la version, à condition que lesdits véhicules soient homologués ou soient destinés à l'être en vertu d'une série d'amendements antérieure à la série 06 d'amendements au Règlement n° 83.
- 13.4 Une fois la série 01 d'amendements au présent Règlement entrée en vigueur, les Parties contractantes appliquant le Règlement ne sont pas tenues d'accepter, aux fins d'une homologation de type nationale ou régionale, un type de véhicule homologué conformément à la série d'amendements au présent Règlement antérieure, à moins qu'elles n'acceptent les véhicules homologués conformément à une série d'amendements antérieure à la série 06 d'amendements au Règlement n° 83.».
-